

**école
nationale
supérieure
d'architecture
de
Nancy**

Guide HMONP

Habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en nom propre

Guide HMONP

HABILITATION À L'EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE
EN NOM PROPRE

3

- 5. Dispositif général**
 - 5. Accès à l'Habilitation

- 7. Validation des acquis de l'expérience de la maîtrise d'œuvre**

- 8. Organisation et contenu de la formation**
 - 8. Les enseignements
 - 10. Les modules

- 10. Mise en situation professionnelle**
 - 11. Catalogue des compétences pouvant servir d'objectifs à une mise en situation professionnelle

- 12. Carnet de bord**

- 13. Soutenance et jury**

- 15. Annexes**
 - 17. Arrêté du 10 avril 2007
 - 23. Contact



Dispositif général

Aux termes de la réforme des études d'architecture mise en place en 2005, l'exercice de la maîtrise d'œuvre en nom propre répond désormais à deux conditions : l'obtention du diplôme d'état d'architecte (conférant le grade de master à bac + 5) et la délivrance de l'habilitation de l'architecte diplômé d'état à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP), à l'issue d'une formation spécifique d'une année.

Ces deux préalables sont obligatoires en vue de l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes permettant d'endosser toutes les responsabilités personnelles relatives à la maîtrise d'œuvre.

Les principaux textes fondateurs de cette réforme sont reproduits en annexe du présent guide. On y trouvera, en particulier, l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'état à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Cet arrêté précise les modalités d'organisation de la formation et en particulier celles de la mise en situation professionnelle en relation avec les organisations professionnelles.

Accès à l'habilitation

La formation est accessible de plein droit à tous les titulaires du diplôme d'état d'architecte.

Le droit est laissé aux diplômés de suivre directement cette formation après l'obtention du diplôme ou après une période d'activité professionnelle en tant qu'architecte diplômé d'état (ADE). Dans les deux hypothèses, validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels peuvent permettre la prise en compte de tout ou partie de connaissances ou compétences acquises.

La formation se déroule sur une année universitaire.

Cette formation a pour objectif l'acquisition, l'approfondissement et l'actualisation des connaissances de l'ADE dans trois domaines spécifiques :

- les responsabilités personnelles,
- l'économie du projet,
- les réglementations, normes et usages ...

6

Le futur architecte doit ainsi faire la preuve qu'il a pris connaissance et intégré les règles et contraintes liées à l'exercice de mise en œuvre personnelle du projet, qu'il les maîtrise et qu'il a les capacités de les utiliser dans une démarche d'évaluation critique.

Cette formation comprend et associe :

- des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et techniques délivrés au sein de l'école d'architecture entre octobre et mai sous la forme de quatre modules intensifs d'une semaine chacun.
- une mise en situation professionnelle encadrée qui s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

La période de mise en situation professionnelle (MSP) doit placer l'architecte diplômé en situation de maître d'œuvre et concourir à atteindre les objectifs définis en début de formation au sein d'un protocole liant l'école et l'ADE. Sous réserve d'une validation des acquis cette MSP est de 6 mois à temps plein¹, la durée de la MSP étant à déterminer à partir de l'expérience et des compétences du candidat.

Ce protocole définit un parcours de formation cohérent encadré par un

directeur d'études, enseignant de l'école, chargé de suivre le candidat jusqu'à l'évaluation finale.

Une convention «tripartite» lie par ailleurs la structure d'accueil, l'ADE et l'école en précisant la rémunération, les conditions du suivi des enseignements à l'école et le détail des acquisitions de connaissances et de compétences fixées en objectifs durant la mise en situation professionnelle.

Les enseignements théoriques et pratiques délivrés au sein de l'école sont évalués par un contrôle continu.

Les enseignements délivrés correspondent à 160 heures encadrées par des enseignants et à 30 crédits européens (ECTS).

La période de mise en situation professionnelle est également évaluée en continu. Elle correspond à 30 ECTS. La personne responsable dans le lieu d'accueil (le tuteur) assure un suivi mensuel de la réalisation des objectifs fixés et le communique au directeur d'études concerné.

Ces observations mensuelles figurent dans le carnet de bord transmis aux membres du jury final lors de la soutenance.

¹ Dans le cas où le contrat de travail est d'une durée supérieure à 6 mois ou d'une durée indéterminée, la MSP correspondra à une période de 6 mois clairement identifiée.

Validation des acquis de l'expérience de la maîtrise d'œuvre

7

La validation des acquis de l'expérience de la maîtrise d'œuvre (VAE) est applicable à la mise en situation professionnelle et sous certaines conditions aux enseignements (l'article 9 de l'arrêté du 10 avril 2007). La rédaction d'un mémoire et la soutenance devant le jury sont exigés dans tous les cas.

Compétences requises pour une VAE :

- justifier de 3 ans minimum de pratiques régulières (1) et variées (2) de la maîtrise d'œuvre architecturale.

(1) régulières : sans interruption,
(2) variées : portant sur des programmes publics et privés, neufs et en réhabilitation, d'échelles différentes, seul ou en partenariat.

- justifier d'un statut professionnel et de l'acquittement de ses obligations professionnelles pendant cette période et à l'heure de la demande de VAE.

- présenter un nombre significatif d'opérations réalisées, de tailles variées et de programmes différents.

- justifier de la participation à des formations continues pendant la période.

- produire des éléments permettant de juger de la capacité à gérer une entreprise sur les plans social, comptable, fiscal, ...

Organisation et contenu de la formation

8 En début de formation un protocole est passé entre le candidat et l'école sur un parcours de formation cohérent encadré par un directeur d'études. Cette formation comprend et associe des enseignements théoriques, pratiques et techniques et une mise en situation professionnelle encadrée.

Les enseignements

Les enseignements sont construits comme une formation continue, nécessitant une expérience de plus d'un an en agence d'architecture. Ils sont dispensés par l'école d'architecture de Nancy et répartis sur une

année scolaire, entre octobre et mars, sous la forme de quatre modules en alternance avec la période de mise en situation professionnelle.

Chaque module dure une semaine complète, exigeante et intensive présentant une thématique dominante. Chaque module intègre une série de tests de connaissances acquises.

Des supports pédagogiques sont diffusés afin de permettre à chacun de poursuivre un travail personnel, hors encadrement pédagogique.

Chaque module s'efforce de prendre en compte avec un maximum de réactivité les «remontées» de la

Module 1 une profession règlementée

Le premier module est celui de l'état des lieux de la profession d'architecte, des obligations du chef d'entreprise exerçant en libéral, soit en indépendant, soit en associé d'une société à caractère civil ou commercial.

Ce module sensibilise le candidat à sa responsabilité personnelle et à son obligation d'assurance dans le cadre de l'exercice professionnel respectueux de la déontologie.

Module 2 la commande publique et privée

Le second module s'efforce de balayer le champ de la commande publique et privée en examinant les données, les contraintes, les caractéristiques du rapport entre maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage (Loi MOP, Code des marchés publics et Code civil) au sein d'une relation contractuelle prenant en compte l'intérêt général.

Il approfondit les relations avec la maîtrise d'ouvrage.

période de mise en situation professionnelle ainsi que l'actualité des normes et des règles.

Des recherches personnelles sont à faire dans l'agence d'accueil entre de chaque module.

Pour chaque recherche l'ADE relate objectivement et sans jugement de valeurs, les pratiques et usages de l'agence tutrice, puis donne son point de vue et propose, s'il y a lieu, des adaptations.

Des échanges «retour d'agence» et partages d'expériences ont lieu au début de chaque semaine intensive, sur les travaux donnés ou sur

des points soulevés par les ADE. Ils favorisent les échanges entre les ADE en installant une vie de groupe favorable aux prises de position critiques et à la constitution d'un futur réseau professionnel.

Des rencontres hors école avec le milieu professionnel sont organisées lors de chaque semaine intensive. Elles n'entrent pas dans les enseignements, mais sont portées à l'emploi du temps hebdomadaire.

Les professionnels de la génération précédente observent la génération d'architectes émergente avec bienveillance et confiance, et sont prêts à les aider à affronter les réalités.

Module 3 les partenaires de la maîtrise d'œuvre

Le troisième module aborde les liens contractuels (ou non) entre les partenaires de la maîtrise d'œuvre : les bureaux d'études et de contrôle, les compétences particulières associées (économiste, plasticien, paysagiste, éclairagiste...), les entreprises ou les artisans.

Plusieurs praticiens développent leur méthode pour prévenir les problèmes sur le chantier.

Module 4 l'agence lieu de compétences

Le quatrième module est consacré à l'agence en tant que lieu de compétences multiples autour de l'acte de bâtir, de l'amont à l'aval du projet (le droit des sols ; les nouvelles réglementations, ainsi que la dimension communicante de l'agence).

Il aborde les compétences de gestion de l'agence et les prospectives.

Mise en situation professionnelle

10

Sous réserve de la validation des acquis, entre les périodes des modules d'enseignements théoriques, le candidat à l'habilitation vit une période de mise en situation professionnelle.

Cette période est encadrée par un architecte au sein de la structure d'accueil (le tuteur). Elle a pour objectif d'enrichir de manière dynamique les contenus des enseignements délivrés par l'école d'architecture. Les apports de cette expérience pratique doivent permettre au jeune professionnel d'accéder à une meilleure compréhension de la réalité des modes d'exercice de la maîtrise d'œuvre et de consolider son projet professionnel.

Comme l'arrêté du 10/04/07 le précise, la période d'exercice pratique (MSP) s'effectue « dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine ».

Une liste d'enseignants (établie chaque année par le conseil d'administration) est tenue à disposition des candidats à la recherche d'un directeur d'études. Celui-ci aura la charge d'entretenir un rapport régulier avec le tuteur.

Afin de conserver la trace des éléments de progression et de permettre leur transmission, le candidat remplira et fera viser mensuellement les pages de son carnet de bord.

Le tuteur en entreprise vérifie l'atteinte des objectifs avant leur transmission mensuelle au directeur d'études.

Le carnet de bord est communiqué aux membres du jury lors de la soutenance.

Catalogue des compétences pouvant servir d'objectifs à une mise en situation professionnelle

11

• Réglementation :

Commission de sécurité ERP,
Incendie,
Thermique,
Acoustique,
Accessibilité,
Occupation de l'espace public.

• Suivi de chantier :

Réunion de chantier,
Comptabilité de chantier,
Réception des travaux.

• Diagnostic /Evaluation :

Expertise,
Estimation des travaux et des coûts,
Diagnostic amiante, Plomb,
Accessibilité...

• Gestion de l'agence :

Comptabilité,
Fiscalité,
Cotisations,
Gestion du personnel,
Code du travail,
Convention collective,

• Commande publique :

Loi MOP,
Code des marchés publics,
Concours de maîtrise d'œuvre
MAPA,
Contrats - contentieux.

• Commande privée :

Promoteurs,
Investisseurs,
Particuliers,
Contrats - contentieux.

• Permis de construire :

Autorisations administratives,
Codes construction / Urbanisme,
Loi sur l'eau.

• Réseaux professionnels :

Ordre et syndicats,
Veille,
Valorisation des travaux,
Médiatisation du métier,
Sensibilisation du public.

• Nouvelles pratiques :

Générées par le numérique,
Nouvelles formes de travail collectif.

• Nouveaux marchés à conquérir :

Réhabilitation, patrimoine,
Aménagement urbain.

Carnet de bord

- 12** Le carnet de bord est constitué par l'ADE tout au long de sa formation. Il est destiné à garder la mémoire des étapes d'une progression des connaissances acquises durant la confrontation à la pratique en agence et sur les chantiers. Il constitue à ce titre l'un des éléments de jugement des membres du jury auquel il sera communiqué lors de la soutenance.
- Sa mise à jour scrupuleuse et régulière est indispensable afin qu'il devienne le reflet fidèle du parcours de l'ADE et ponctue la réussite des objectifs visés par la mise en situation professionnelle.
- Afin de conserver la trace des éléments de progression et de permettre leur transmission, le candidat rédigera et fera viser mensuellement les pages de son carnet de bord par son tuteur et le transmettra au directeur d'études.
- De format A4 - portrait – avec mention du nom de l'ADE, de son tuteur et de son directeur d'études et de l'année sur la page de garde, il comprend :
- une page d'identification (selon le modèle suivant)

LE TUTEUR

Nom :

Entreprise :

Adresse :

Tél. : / E-mail :

L'ADE

Nom :

Adresse :

Tél. : / E-mail :

LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

du : au :

Signature tuteur

Signature ADE

Soutenance et jury

- 1 CV des expériences professionnelles en différenciant les stages des contrats de travail.
- Les missions et tâches effectuées dans l'agence : connaissances et compétences maîtrisées ou en cours d'appropriation, acquis du mois à décrire .
À faire viser entre chaque module d'enseignement et avant la soutenance par le tuteur.
- L'ADE peut y inclure les recherches personnelles et enquêtes à faire pour chaque « retour d'agence ».
- 1 page manuscrite : **observations et remarques du directeur d'études** en fin d'enseignement.

L'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en nom propre est délivrée après soutenance devant un jury. Celui-ci doit vérifier la réalisation des objectifs personnels fixés dans le protocole initial de formation et la validation des trois domaines d'acquisitions et de savoirs.

Le candidat communique au jury un mémoire professionnel présentant les acquis de sa formation.

Lors de sa soutenance, il choisit tous les éléments nécessaires à sa démonstration en accord avec son directeur d'études.

5 membres au moins composent

le jury. La majorité (2/3 au moins) sont architectes praticiens, enseignants ou non. Un architecte-enseignant d'une autre école ainsi qu'un praticien désigné par l'Ordre des architectes, siègent dans ce jury. La personne responsable du suivi en agence, le tuteur ainsi que le directeur d'études, participent au débat sans voix délibérative.

Une session de jury est organisée fin mai / début juin. Les candidats n'ayant pas la moyenne aux épreuves continues ne peuvent soutenir leur habilitation.

Le jury se réunit en une seule session, il n'y a pas de session de rattrapage. En cas d'échec, les candidats peuvent se représenter ultérieurement et demander une VAE sur l'enseignement et/ou la MSP.

Les responsables pédagogiques donnent un avis sur le niveau et la participation des candidats durant les cours et les échanges « retour d'agence » ; celui-ci est transmis aux membres du jury.

Le mémoire, élément majeur du dispositif de validation et d'habilitation, est rédigé par l'ADE en relation avec son tuteur et son directeur d'études. Un temps de suivi collectif du travail d'écriture est prévu lors de chacune des semaines d'enseignement. Il s'agit de développer une problématique et une analyse critique constructive sans porter de jugement de valeur sur les tuteurs.

14 La soutenance dure de 20 à 30 minutes environ. Elle est suivie par une période équivalente d'échanges avec le jury.

Le mémoire contient le CV du candidat, une présentation succincte de son entreprise d'accueil, le développement d'une problématique définie en accord avec son directeur d'études et une bibliographie.

Après décision du jury, le directeur de l'école d'architecture délivre, au nom de l'état, l'habilitation de l'architecte diplômé d'état à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en nom propre. L'attestation est transmise à l'intéressé dans un délai d'un mois.

Annexes

Arrêté du 10 avril 2007

16 **Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre**

NOR : MCCB0500511A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001;

Vu le code du travail, notamment son livre IX;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 modifié pris pour l'application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, notamment son article 2;

Vu le décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux études

d'architecture;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture et aux conditions d'habilitation à délivrer les diplômes définis dans le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture en date du 29 juin 2005;

Vu l'avis de la Commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture en date du 7 juillet 2005,

Arrête :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. _ L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre permet à ses titulaires d'endosser les responsabilités personnelles prévues aux articles 3 et 10 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

Art. 2. _ L'habilitation est accessible de plein droit à tous les titulaires d'un diplôme d'État d'architecte délivré par une école d'architecture placée sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer, d'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et reconnu par lui, ou d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'État d'architecte français en application de la directive du 10 juin 1985 susvisée ou du décret du 16 janvier 1978 susvisé.

Art. 3. _ L'habilitation est délivrée dans le cadre d'une formation accessible soit directement après l'obtention d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2, soit après une période d'activité professionnelle en tant qu'architecte diplômé d'État, tenant compte des acquis de cette expérience.

Dans ces deux cas, la validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles, prévue par le décret du 2 janvier 1998 susvisé, permet la prise en compte pour la formation de tout ou partie des connaissances et compétences acquises.

Art. 4. _ La formation est organisée par les écoles d'architecture placées sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et par les établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et dont le diplôme est reconnu par lui au nom de l'État.

Elle est d'une durée d'un an pour les candidats qui s'inscrivent dans la formation immédiatement après l'obtention du diplôme d'État d'architecte.

Art. 5. _ L'habilitation des établissements à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est accordée à ces établissements par le ministre chargé de l'architecture pour une durée maximale de quatre ans, après avis de la commission culturelle, scientifique et technique, au vu d'un dossier précisant les modalités d'organisation de la formation. Ce dossier est élaboré par la commission de la pédagogie et de la recherche placée au sein des établissements.

Il est discuté et validé par le conseil d'administration de ces derniers.

TITRE II

ORGANISATION ET CONTENU DE LA FORMATION

Art. 6. _ Au travers de cette formation, l'architecte diplômé d'État doit faire la preuve qu'il a pris connaissance et intégré les règles et contraintes liées à l'exercice de mise en œuvre personnelle du projet, qu'il les maîtrise et qu'il a les capacités de les utiliser dans une démarche d'évaluation critique.

Art. 7. _ La formation doit permettre à l'architecte diplômé d'État ou titulaire d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2 d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques :

- les responsabilités personnelles du maître d'œuvre : la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission (contrat, assurances...), les relations avec les partenaires (cotraitance...), la gestion et les techniques de suivi du chantier ;

- l'économie du projet : la détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs (économiste, bureaux d'études techniques,

entreprises,...) ;

- les réglementations, les normes constructives, les usages...

Art. 8. _ En début de formation, un protocole est passé entre l'architecte diplômé d'État et l'établissement d'enseignement sur un parcours de formation cohérent, encadré par un directeur d'études (ou une équipe d'enseignants dont le directeur d'études) chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale.

Ce protocole est établi sur la base du parcours de formation antérieure du candidat, de ses acquis professionnels et personnels, de ses aspirations et de tout élément de nature à orienter son projet personnel de formation. Il détermine les éléments de la formation, prévus à l'article 7, qui peuvent être considérés comme déjà acquis sur la base de son expérience et de son parcours antérieur.

Art. 9. _ Une commission, qui peut être composée en partie des membres de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture, et comprend pour moitié des architectes praticiens, se prononce pour l'établissement du protocole défini à l'article 8, sur les connaissances qui peuvent être

considérées comme déjà acquises par l'architecte. Ses membres sont nommés par le directeur de l'école sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III

MODALITÉS DE LA FORMATION

Art. 10. _ La formation conduisant à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre comprend et associe :

- des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et techniques, délivrés au sein de l'école d'architecture ;
- une mise en situation professionnelle encadrée qui s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

Art. 11. _ Les enseignements théoriques et pratiques complémentaires sous forme de cours, séminaires et travaux dirigés contribuent, dans une dynamique prospective, à la connaissance et à la maîtrise des contraintes liées au projet et à sa mise en œuvre, notamment dans les domaines économiques, réglementaires, de la déontologie et de la responsabilité. Ils contribuent pour la maîtrise d'œuvre à une plus grande connaissance et une plus grande

compréhension de ses modes d'exercice, de ses domaines et ses contextes, de ses méthodologies et ses outils et des acteurs qui la conditionnent. Ils se nourrissent des apports tirés par l'architecte diplômé d'État de son expérience de mise en situation professionnelle. Ils prennent en compte tant les conditions immédiates d'exercice de la profession que ses perspectives d'évolution.

Art. 12. _ Un ou plusieurs cas pratiques servent de support, dans le cadre des enseignements théoriques et pratiques, pour assurer la maîtrise de la confrontation de la conception avec la réalité du projet et l'autonomie du candidat sur une ou plusieurs questions de mise en œuvre du projet.

Art. 13. _ La période de mise en situation professionnelle encadrée au sein des milieux de la maîtrise d'œuvre est organisée par les écoles d'architecture en relation avec les organisations professionnelles. Elle doit placer l'architecte diplômé d'État en situation de maître d'œuvre et concourir aux objectifs du protocole initial de formation tel que défini à l'article 8. Elle doit faire l'objet d'un contrat, adapté à la situation de l'architecte diplômé d'État, établi entre la structure d'accueil, l'intéressé et l'établissement d'enseignement qui précise sa rémunération, les conditions du

suivi des enseignements à l'école et le détail des acquisitions qu'il doit tirer de la mise en situation professionnelle. Sous réserve de la validation des acquis, sa durée est de six mois à temps plein.

TITRE IV

VALIDATION DE LA FORMATION

Art. 14. _ Les enseignements délivrés au sein des écoles d'architecture sont évalués soit par un contrôle continu, soit par des épreuves terminales, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement et mises en œuvre par le directeur. Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées chaque année en application de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture. Les enseignements délivrés au sein des écoles d'architecture équivalent à un minimum de cent cinquante heures encadrées par des enseignants. Ils permettent la validation de trente crédits européens.

Art. 15. _ La période de mise en situation est évaluée en continu. Elle permet la validation de trente crédits européens. A l'appui du contrat tel que défini à l'article 13, signé par l'architecte diplômé d'État, l'école d'architecture et le lieu d'accueil de la mise en situation professionnelle, la personne responsable dans le lieu d'accueil de son suivi

vérifie mensuellement la réalisation des objectifs fixés dans ce cadre et transmet ses observations au directeur d'études. Ce document est porté à la connaissance des membres du jury lors de la soutenance telle que définie aux articles 16 et 17.

Art. 16. _ L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance devant un jury.

Le jury, lors de la présentation par le candidat des acquis de sa formation, vérifie la réalisation des objectifs personnels fixés dans son protocole initial de formation et la validation des trois domaines d'acquisitions et de savoirs tels que définis à l'article 7.

Le candidat présente lors de sa soutenance tous les éléments nécessaires à sa démonstration, selon des modalités validées par son directeur d'études et en présence de ce dernier.

Art. 17. _ Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un proposé par le conseil régional de l'ordre des architectes.

La personne responsable du suivi de l'architecte diplômé d'État pendant sa situation professionnelle est invitée par l'école.

Le directeur d'études responsable du suivi de l'architecte tout au long de sa formation assiste à la soutenance.

L'un et l'autre participent en tant que de besoin aux débats pour éclairer le jury sans voix délibérative.

Art. 18. _ Le mode de nomination des membres du jury et les règles de fonctionnement de ce dernier se font conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

Art. 19. _ La liste des directeurs d'études responsables du suivi des architectes diplômés d'État tout au long de leur formation est établie sur proposition du conseil chargé des études et validée par le conseil d'administration de l'établissement.

Art. 20. _ L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par le directeur de l'établissement au nom de l'État après décision du jury. L'attestation de l'obtention de l'habilitation est communiquée à l'intéressé dans un délai d'un mois.

Le procès-verbal de la délibération du jury est communiqué à chaque candidat. Il consigne les

observations du jury et, le cas échéant, sur motivations, les éléments de la formation qui n'ont pas été obtenus.

Art. 21. _ Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2006-2007.

Art. 22. _ Le directeur de l'architecture et du patrimoine, la directrice chargée de l'architecture et les directeurs des écoles nationales supérieures d'architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Contact

22 Liste des directeurs d'études

[Lien vers la page actualisée de la liste des enseignants de l'école habilités à exercer les fonctions de directeur d'études pour la formation HMONP](#)

Responsable pédagogique HMONP

Aurélie Husson
architecte dplg, enseignant,

Responsable administrative HMONP

Aude Mourier
aude.mourier@nancy.archi.fr

Conseil Régional de l'Ordre
des Architectes Grand Est
Strasbourg
croa.alsace@orange.fr

Châlons-en-Champagne
croa.champagne-ardenne@wanadoo.fr

Nancy
croa-lorraine@architectes.org

Conseil Régional de l'Ordre
des Architectes Bourgogne - Franche
Comté
ordre.architectes.bourgogne@wanadoo.fr
croa.franche-comte@wanadoo.fr

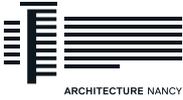
Réseau des maisons
de l'architecture
www.ma-lereseau.org

Unsfal - Lorraine
UNSFAL : Union des Syndicats d'Architectes de Lorraine qui réunit UNSFAL Lorraine Sud (54 - 55 - 88)

UNSFAL Moselle
www.unsfal-lorraine.com
unsfal-lorraine@archilink.com

Conseil National
de l'Ordre
des Architectes
www.architectes.org

CLUB-INFO Architectes
www.archilink.com



2 rue Bastien-Lepage
BP 40435
F-54001 Nancy Cedex
T +33 (0)3 83 30 81 00
F +33 (0)3 83 30 81 30
ensa@nancy.archi.fr
www.nancy.archi.fr

établissement public
à caractère administratif
siret 195 401 351 000 26
code APE 803 Z